# MÉMOIRE

*Concernant la comptabilité des finances, rédigé* PAR L'AGENT DU TRÉSOR PUBLIC, *sur la demande du Comité central de liquidation de l'Assemblée nationale, & imprimé par son ordre.*

---

Le comité central de liquidation a déja arrêté qu'il y auroit un bureau de comptabilité : que ce bureau seroit composé de commissaires, dont les droits seroient égaux entr'eux : que ces commissaires seroient au nombre de quinze, & formeroient cinq sections : qu'ils seroient nommés par le roi, & ne pourroient être destitués que pour cause de forfaiture, ou sur la demande du corps législatif : que ces commissaires auroient, sous leur inspection, les préposés nécessaires pour mettre les pièces des comptes en ordre, s'assurer de leur nombre & préparer leur travail.

Le comité ne considérant les comptes arriérés, que comme un accessoire de l'ordre de comptabilité, qui va être établi pour l'avenir, a cru qu'il falloit s'occuper d'abord du point de savoir s'il étoit nécessaire de créer un tribunal spécialement chargé de juger les

contestations auxquelles l'apurement des comptes pourroit donner lieu; c'est l'objet de ce mémoire.

Pour résoudre la question proposée, il faut examiner quels sont les comptes que le corps législatif sera dans l'obligation d'apurer, à partir du premier Janvier 1791, & quelles sont les contestations auxquelles l'examen de ces comptes pourra donner lieu.

Nous examinerons ensuite quel degré d'attention peut mériter l'arriéré, & le moyen le plus simple d'arriver à sa liquidation. Nous prendrons pour base les principes sur lesquels le comité a cru devoir se fixer.

Le premier & le plus important des comptes, qui sera à apurer, sera celui de la trésorerie nationale.

Le second sera celui de la caisse de l'extraordinaire.

Viendront ensuite les comptes des départemens de la guerre.

De la marine.

Des affaires étrangères.

Ceux des postes.

Ceux de la régie des domaines & bois, qui doivent comprendre ceux du produit des droits d'enregistrement, timbre & patentes.

Ceux des douanes nationales.

Ceux de la régie des hypothèques.

Ceux des droits sur les cartes à jouer.

Ceux des droits de consignation.

Ceux de la marque d'argent, fers & étains.

Ceux de la régie des poudres & salpêtres.

Ceux des étapes & convois militaires.

Ceux de la régie des vivres, tant sur terre que sur mer.

Ceux du ci-devant ordre de Saint-Louis.

Ceux de l'école militaire.

Ceux des invalides.

Ceux des ponts & chauſſées, turcies, levées, & pavé de Paris.

Ceux des gages des maîtres de poſte, des mines & carrières, des encouragemens du commerce.

Ceux des loteries.

Ceux des rentes conſtituées, ſoit à perpétuité, ſoit à vie.

Ceux des rentes conſtituées, ſoit ſur les poſtes, ſoit ſur le ci-devant ordre du Saint-Eſprit, ſoit affectées rentes parties de la recette publique.

Ceux des paiemens d'effets nationaux, autres que les rentes conſtituées.

Ceux des rembourſemens de capitaux de rentes.

Enfin, les comptes des 83 départemens qui comprennent ceux de cinq cents quarante-trois receveurs de diſtrict.

Ces derniers comptes ſont d'autant plus importans, qu'ils embraſſent la totalité du prix des ventes des biens nationaux; l'entier produit des droits d'enregiſtrement, timbre & patentes; l'entier produit enfin de la contribution foncière & mobiliaire de l'empire.

Je ſais que cette comptabilité ſera à l'avenir débarraſſée des formes minutieuſes & des entraves qui obſtruoient l'ancienne comptabilité.

Je ſais auſſi que la reſponſabilité qui pèſe ſi fortement ſur les miniſtres, ordonnateurs, tréſoriers, commiſſaires & autres agens du pouvoir exécutif, les rendra plus circonſpects & plus attentifs ſur toutes les opérations dont ils ſeront chargés.

Mais, d'après l'énumération que je viens de faire, il paroît conſtant que, quelque ſimplicité que le corps légiſlatif ait apporté dans le mode de l'adminiſtration, il y aura près de 700 comptes à rendre tous les

ans ; & ce nombre s'accroîtra encore, ſi les tréſoriers particuliers de la guerre & de la marine comptent directement devant les commiſſaires de la comptabilité.

Il faut donc, & nous mettons l'arriéré à part, que les cinq ſections propoſées préparent tous les trois mois leur avis, ſur près de deux cents comptes; que tous les mois elles le préparent ſur près de ſoixante, & que chaque jour il y en ait deux qui ſoient vérifiés.

Je ſais qu'il y aura cinq ſections, & que ſoixante comptes, diviſés par cinq, en laiſſeront douze par mois à examiner à chaque ſection; mais ſi l'on ſouſtrait du temps deſtiné à cet examen les jours de fêtes, ceux de rapport au comité de comptabilité; ſi l'on en ſépare les momens conſacrés à l'examen des comptes des miniſtres, aux conférences auxquelles ils donneront lieu, aux diſcuſſions qui naîtront de l'examen; ſi l'on y joint l'ennui de la matière & l'impoſſibilité phyſique d'y être conſtament attaché, d'y être attaché ſur-tout de manière à ſe garantir des fautes de calcul, on concevra difficilement comment quinze hommes pourront ſuffire à ce travail.

Si, comme cela paroît convenu, les receveurs de diſtrict ſont obligés, tous les ans, de ſoumettre leurs comptes à l'examen du bureau, ils exigeront un travail d'autant plus ſérieux, qu'ils préſenteront les réſultats les plus importans.

En effet, un receveur de diſtrict comptera-t il, dans ſa recette, du prix de la vente d'un immeuble national ?

Pour que l'article ſoit admis, il faudra que le commiſſaire du bureau des comptes ou ſes agens, examinent:

1°. Le procès-verbal d'eſtimation, qu'ils ſachent ſi elle a été faite d'un manière conforme aux décrets : il faudra qu'ils examinent le procès-verbal d'adjudication, pour connoître ſi elle eſt régulière, & ſi le prix qui s'y trouve énoncé ſe rapporte avec la recette qui aura été faite.

En diſcutant le deuxième compte de ce receveur, il ſera néceſſaire que les commiſſaires aient ſous les yeux le premier, pour faire cadrer les à-comptes avec le reſtant dû.

Ce receveur comptera-t-il enſuite du produit des biens non encore vendus ? il ſera obligé de joindre, à l'article de ſa recette, l'inventaire fait après la ſuppreſſion des différens ordres, & les procès-verbaux d'adjudication, ſoit du mobilier des maiſons, s'il y en a eu de vendu ; ſoit du produit des fruits, s'ils ont été loués, régis ou adjugés. Il faudra que ces commiſſaires examinent ſi ces pièces ſont légales, ou ſi ne le ſont point.

Ce receveur comptera-t-il de la recette des droits indirects ? il faudra, & c'eſt un mode à adopter, qu'il puiſſe devenir légal & conſtant qu'il n'a pas reçu une ſomme plus forte que celle portée en l'article de ſa recette ; & pour le juſtifier, je crois qu'il ſeroit néceſſaire que le prépoſé qui verſera des fonds dans la caiſſe du receveur de diſtrict, lui remît en même temps, au bas de ſon bordereau, une déclaration, ſignée de lui & viſée par le contrôleur du département, qui déterminât, d'une manière préciſe, la quotité de la ſomme verſée dans la caiſſe du receveur, laquelle déclaration ſeroit pour lui une pièce comptable.

Ce receveur comptera-t-il de la dépenſe ? il faudra qu'il l'établiſſe par les reçus des commiſſaires de la tréſorerie, ou du tréſorier de l'extraordinaire, par les

ordonnances des départemens; enfin par toutes les pièces qui peuvent justifier une dépense.

Différens décrets de l'Assemblée nationale, en date des 4 Novembre 1790 & 17 Avril 1791, ont déterminé :

1°. Que les ministres seroient tenus de rendre compte, en ce qui concerne l'administration, tant de leur conduite que de l'état des dépenses & affaires, toutes les fois qu'ils en seront requis par le corps législatif.

2°. Que les bordereaux de recette & dépense des receveurs de district, après avoir été visés par deux membres du directoire de ce district, seront adressés tous les mois au directoire du département, lequel en transmettra les détails & les résultats au ministre des finances, pour ce qui concerne les impositions directes, & au commissaire du roi du département de la caisse de l'extraordinaire, pour les objets relatifs à cette caisse, à l'effet d'en présenter le tableau général au corps législatif, pour chacune de ces parties respectivement.

Or, ce sont précisément ces comptes qui me paroîtroient devoir précéder, tous les ans, ceux des trésoriers & receveurs.

Comme ils ne consisteront que dans le tableau des recettes & dépenses dont les ministres ou les directoires de département auroient ordonné le paiement, rien ne les empêcheroit de présenter ce compte dans un délai voisin de celui de la clôture de l'exercice.

Ce compte, remis au corps législatif, seroit communiqué, par son ordre, aux commissaires des comptes.

Ils en feroient l'examen, ils verroient si le ministre

ou autres ordonnateurs n'ont point excédé dans les ordonnances qu'ils auroient ſignés ou contre-ſignés, la quotité de fonds dont l'Aſſemblée nationale auroit décrété l'emploi.

Ce compte ſeroit approuvé dans les trois mois ſuivans. Il remplaceroit ce qu'on appelloit, ci-devant, l'état du roi, & l'état au vrai. Il deviendroit une des pièces d'après leſquelles ſe feroit la vérification du compte du tréſorier, receveur ou payeur. Les commiſſaires des comptes l'auroient ſous les yeux, en examinant le compte du payeur ; & cette pièce en faciliteroit la vérification.

Il eſt vraiſemblable que, juſqu'à ce que, par de nouveaux réglemens, il ait été ſtatué ſur les délais dans leſquels les comptables doivent préſenter leurs comptes, les anciennes lois continueront d'être exécutées : qu'en conſéquence tous les comptables qui n'auront pas remis leurs comptes dans l'année qui ſuivra leur exercice, ſeront condamnés en l'amende portée par ces mêmes lois ; que ceux qui, à l'époque où leurs comptes auroient du être clos, n'auront pas rendu à la tréſorerie nationale, le reſtant des fonds verſés dans leur caiſſe, ſeront condamnés aux intérêts des ſommes dont ils ſeront reliquataires.

D'après cette idée, il faudra :

1°. Que les commiſſaires des comptes ſoient autoriſés à conſtater d'une matière authentique la date de la préſentation.

Il faudra connoître, en ſecond lieu, le juge qui, en cas de retard, pourra prononcer l'amende contre le comptable ; ſi elle ſera requiſe par voie d'action, ou ſi ce ſera l'effet d'une ſimple contrainte.

En cas de retard de remiſe des fonds à verſer au tréſor public, ſera-ce encore par voie d'action qu'ils

seront exigés ? ou le seront-ils par voie de contrainte ?

La solution de ces questions influera beaucoup sur la nécessité ou sur l'inutilité de la création d'un tribunal près le bureau de la comptabilité.

J'examine maintenant les difficultés qui peuvent s'élever, depuis l'instant où le compte devra être rendu, jusqu'à l'époque de sa clôture ; & j'ai le droit de supposer d'abord qu'un ministre, un département, ou tout autre agent responsable, sera en retard de présenter au corps législatif le compte de son administration dans le délai prescrit. Les commissaires des comptes l'en avertiront ; & je suppose qu'il ne réponde point à leur invitation : il faudra user de la voie de contrainte ; les commissaires des comptes n'auront pas la puissance de la décerner. Il deviendra donc nécessaire de recourir au pouvoir judiciaire ; & si un agent quelconque est chargé de diriger cette poursuite, s'il est obligé de la diriger devant le juge du domicile des parties en retard ; si un procureur-général-syndic est chargé d'agir contre le département dans lequel il exerce les fonctions du ministère public ; si ce département, ou tout autre ordonnateur, a le droit d'interjeter appel du jugement qui interviendra ; je mets à l'écart l'autorité que les juges de district acquérreront sur les citoyens chargés du dépôt de l'administration, mais je ne puis me dissimuler que des années s'écouleront avant que le compte de l'ordonateur ou du département soit présenté ou vérifié ; & ces délais influeront également sur la vérification ou l'apurement du compte des trésoriers ou receveurs de district.

J'ai le droit de supposer aussi que le compte de l'ordonateur, présenté, examiné & vérifié, il en résulte de telles infractions qu'il y ait lieu à la respon-

ſabilité civile contre lui. La nation ſe déterminera-t-elle à commettre à cette pourſuite les juges du diſtrict du domicile des ordonnateurs? & lorſqu'elle a voulu que rien ne fût commun entr'eux, établira-t-elle les tribunaux de diſtrict pour juges du fait de leur adminiſtration? Je crois que cette diſpoſition ſeroit auſſi contraire aux principes conſtitutionnels, qu'elle le ſeroit à l'intérêt public.

Je ſuppoſe maintenant le compte d'un ordonnateur ou d'un département approuvé, & j'entrevois les mêmes difficultés dans l'examen du compte du tréſorier du département ou du receveur de diſtrict.

Si ce comptable eſt en retard, il faudra le contraindre, & il faut une autorité; ſi c'eſt celle des juges de ſon domicile, ſi ſes jugemens ſont ſujets à l'appel, le receveur échappera long-temps à l'obligation de préſenter ſon compte, & au paiement de l'amende qu'il aura encourue.

Si après avoir préſenté ſon compte, & d'après un décret de l'Aſſemblée nationale, il paroît que ce comptable s'eſt immiſcé ſans titre ſuffiſant : ſi, par dol ou autrement, il a mal rédigé ſon compte ou ſon bordereau; s'il paroît des omiſſions dans ſa recette, s'il a reçu des ſommes qu'il n'étoit point autoriſé à toucher, s'il a fait de doubles recettes, s'il en a fait d'étrangères à la comptabilité dont il étoit chargé, s'il ne juſtifie pas de titres ſuffiſans pour établir que la recette eſt légitime; ſi l'Aſſemblée nationale reconnoît que la dépenſe du compte renferme de doubles emplois; ſi des parties paroiſſent n'avoir pas été payées, quoique portées en dépenſe; ſi d'autres paroiſſent avoir été payées, ſans que la partie prenante ait juſtifié de ſa qualité & de ſon droit pour recevoir; ſi des quittances repréſentées ne ſont point revêtues des formalités requiſes pour valider un acquit; ſi le comp-

table eſt convaincu d'avoir excédé la dépenſe qu'il devoit faire, s'il a retenu trop long-temps des deniers publics pour les employer à ſes affaires particulières; ſi, à l'appui des chapitres de ſa repriſe, il n'a point juſtifié de diligences ſuffiſantes pour lui en procurer l'allocation; ſi l'Aſſemblée nationale, en apurant définitivement le compte, reconnoît que le comptable s'eſt écarté de ſes devoirs & des réglemens qu'il devoit obſerver; ſi elle penſe que faute de juſtification, des parties de la recette doivent reſter indéciſes, & que par ſuite, & faute de cette juſtification, toute la dépenſe de cette portion doit reſter en ſouffrance; ſi elle reconnoît que des articles doivent être rayés; que le comptable doit ſupporter des amendes; qu'il doit être tenu de payer des intérêts; qu'il doit ſupporter des reſtitutions: renverra-t-elle la connoiſſance de tous ces débats aux juges du diſtrict du domicile des comptables?

Il y aura, ſans doute, de ces débats qui, dans le principe, ne ſeront point contentieux, tels que les indéciſions & les ſouffrances; mais les lois de la comptabilité ont fixé un délai, peut-être beaucoup trop long, pour les faire lever; & ſi, dans le délai preſcrit, le comptable ne l'a point fait, la ſouffrance ou l'indéciſion ſe convertiſſent en débet clair.

Il faut, à cet effet, que le comptable ſoit mis en demeure pour arriver d'une manière légale à l'expiration du délai qui doit convertir cette ſouffrance ou cette indéciſion, en débet clair & liquide.

Le renvoi de ces débats devant des juges de diſtrict, à la charge de l'appel, ſeroit, enſemble, auſſi nuiſible à la choſe publique, qu'il le ſeroit aux comptables eux-mêmes.

Nuiſible à la choſe publique, en ce qu'il laiſſeroit

la plus grande partie des comptes, pendant des années entières, sans apuremens & sans états finaux.

Nuisible encore à la chose publique, en ce qu'il obligeroit souvent, après l'examen & le réglement, de transporter les comptes, ainsi que les acquits dans le lieu où les débats devroient être jugés ; en ce que ce renvoi obligeroit souvent d'y joindre les comptes précédens, quoiqu'apurés, & une partie de leurs pièces justificatives.

Nuisible aux comptables de bonne foi, en ce qu'ayant cessé d'être trésoriers ou receveurs, ils passeroient souvent beaucoup d'années sans avoir leur *quitus*, & resteroient privés, dans cet intervalle, de la libre disposition de leurs biens grevés de l'hypothèque de la Nation, de leurs biens dont ils consommeroient une partie en frais de procédure, pour revenir ensuite au comité de comptabilité produire le jugement intervenu pour ou contr'eux, & solliciter enfin de l'Assemblée nationale la décharge définitive de leurs comptes.

Et qu'on ne s'y trompe point, les juges des comptes avoient, sans doute, des formes trop multipliées ; mais, au fond, rien n'étoit plus simple & plus clair que leur manière de régler & arrêter les comptes.

L'état du roi, l'état au vrai, le compte précédent, le compte nouveau, les pièces justificatives & les acquits étoient sur un bureau.

Cinq personnes étoient établies pour le réglement de ce compte ; l'une avoit l'état du roi ; l'autre l'état au vrai ; la troisième l'ancien compte ; la quatrième le nouveau ; la cinquième enfin les acquits ; c'étoit à la marge même du compte & du bordereau, & à côté de chaque article que se mettoit l'allocation, le réjet, l'indécision ou la souffrance.

C'étoit après avoir sommé tous ces articles partiels que la recette & la dépense étoient fixées, & que l'état final étoit établi.

Cet état final, quant aux parties sans difficulté, étoit immuable & définitivement reconnu.

Mais, le comptable avoit la ressource de présenter une simple requête pour réparer les fautes qui s'étoient glissés dans sa comptabilité; c'étoit dans le même lieu, où son compte avoit été réglé, qu'il pouvoit se pourvoir, & que sur les conclusions du ministère public, il intervenoit, sans déplacement de pièces, sans plaidoirie, sans appointemens, &, pour ainsi dire, sans délai, un jugement qui maintenoit les rejets, ou qui en déchargeoit le comptable.

Que ces mêmes comptables soient renvoyés devant les juges de leur domicile, devant des juges peu familiers avec les règles de la comptabilté, pour y procéder sur les objets contentieux, soit avec les procureurs-syndics, soit avec tout autre agent; ils demanderont & leurs comptes originaux, en marge desquels seront les arrêtés, & leur bordereau, & la totalité ou partie de leurs acquits, suivant les circonstances. Ces comptes seront épars sur toute la surface de l'empire, & la Nation n'aura jamais, sous les yeux, la preuve entière & exacte de ses revenus & de ses dépenses.

Dans l'ancien régime, & dans tous les temps, la force la plus active avoit évité cette confusion. Des ordonnances avoient défendu, par les dispositions les plus sévères, le déplacement des comptes & des acquits. Elles s'étoient opposées à ce qu'on sortît des dépôts, aucun compte apuré, aucune pièce justificative en dépendante; & dans un siècle d'ordre, où la nation veut que sa recette & sa dépense soient

toujours claires, conſtantes, & puiſſent, à tous les inſtans, paroître dans le plus grand jour, elle permettroit que les comptes & les pièces juſtificatives de ſes agens ſe promenaſſent de tribunaux en tribunaux, ſans qu'on pût ſavoir le terme de leur rentrée, qui ſeroit ſouvent encore retardée par des décès, par des faillites, & par des événemens que la prévoyance humaine ne peut pas calculer? Le comité eſt prié de conſidérer que cette forme de procéder préſenteroit les plus grands inconvéniens.

On m'objectera, ſans doute, que la liquidation générale des dettes de l'état, n'a point d'attribution de juges près d'elle, & que cependant ſon action n'eſt point retardée.

A cette objection, je répondrai, que la liquidation ne peut point ſe comparer avec la comptabilité.

La liquidation n'offre que les titres de créance d'individus ſéparés qui demandent leur paiement, & les actions en ſont toutes diviſées par leur nature.

Chaque compte, au contraire, préſente une maſſe de recette, & un grand enſemble de dépenſes. La liquidation eſt diviſible dans ſes parties qui n'ont rien de commun entr'elles; un compte, au contraire, eſt indiviſible dans les ſiennes. C'eſt même leur réunion qui forme le compte.

En ſecond lieu, quoique la liquidation n'ait point une attribution nommée, elle en a une dans le fait, puiſque c'eſt au tribunal du premier arrondiſſement que ſur les queſtions qui l'intéreſſent, la nation procède, ſoit comme créancière, ſoit comme débitrice.

C'eſt après avoir réfléchi ſur ces différentes conſidérations, que je crois que l'intérêt de la choſe publique, que la néceſſité de n'apporter aucun retard à la liquidation entière des comptes, que le beſoin

d'éviter la confusion, & d'affranchir les comptables de la multitude des procès, de la perte du temps, & de la dépense qui en est la suite, exige qu'il y ait près de l'Assemblée nationale & du bureau des comptes, un certain nombre de juges dont les fonctions consistent uniquement à lever les difficultés qui résulteront du réglement des comptes; que ces juges doivent avoir pouvoir & autorité suffisante pour faire contraindre, à la diligence de la personne qui sera à ce commise, les comptables qui seront en retard de présenter leurs comptes; je pense que la forme de procéder devant ces juges doit être infiniment sommaire, que les objets en débats doivent être décidés sur deux requêtes; l'une présentée par le comptable, l'autre par le fonctionnaire, qui sera chargé de la défense de cette partie des droits de la nation.

Je pense que cet établissement qui doit être formé, soit de juges choisis dans les tribunaux de district, soit de juges élus, & en petit nombre, n'a rien qui ne soit conforme à la constitution.

Elle a établi une haute-cour nationale pour punir les prévarications & délits qui pourroient être commis par les personnes chargées de responsabilité, & en ce sens, elle a créé une attribution.

Peut-elle éloigner d'elle le jugement de la responsabilité civile, & ne point commettre un tribunal pour en juger les effets? L'intérêt de l'état, l'intérêt des responsables & comptables sollicite cet établissement, & la nécessité de ne point déplacer les comptes & les acquits, la nécessité plus pressante encore de ne point laisser l'apurement des comptes s'arriérer, semble exiger qu'il y ait près du bureau de comptabilité un tribunal qui juge & la responsabilité civile,

& les vices reprochés aux différens comptes qui seront présentés.

Ce tribunal fixera le montant des débets, les radiations, les amendes, les intérêts, les souffrances, les indécisions ; il donnera, par son jugement, un titre exécutoire à la Nation contre les comptables ; & ce sera là la borne de ses pouvoirs.

Je suppose maintenant que, sur la signification de ce jugement, le comptable ou débiteur ne paye point ; alors il s'engagera une discussion de créances qui se portera, soit devant les juges qui connoîtront des créances du trésor public, soit devant les juges du domicile des comptables jugés débiteurs.

L'attribution précédemment donnée aux chambres des comptes & aux cours des aides, cessera d'avoir lieu ; & toutes les questions relatives à la propriété & à sa discussion seront portées devant les juges auxquels la connoissance en appartient.

Ce seroit cependant avec regret, que je verrois ce tribunal privé de l'inspection des comptables, & de la conservation des acquits de la nation, en cas de décès ou de faillite.

Je suppose que le ministre ou ordonnateur d'un département ait ordonné un versement considérable de fonds dans la caisse d'un comptable, que la trésorerie ait payé cette somme au comptable ; qu'à la même époque la notoriété ait fait courir des bruits fâcheux sur la solvabilité des ce trésorier.

Dans l'ancien régime, la chambre des comptes auroit eu le droit de faire contrôler sa caisse, & de vérifier s'il y a avoit eu distraction de fonds.

Si ce droit n'est confié à personne, ou s'il y repose dans des mains incertaines, il en résultera ou que, sans

motifs on ébranlera le crédit du comptable, ou que, faute de surveillance, la nation se trouvera exposée à des pertes énormes.

Je suppose encore que pendant ses exercices, un comptable vienne à faire faillite, ou qu'il décède avant d'avoir fait apurer ses comptes.

Dans l'ancien régime, & pour l'intérêt de l'État, la chambre des comptes faisoit mettre les scellés; elle veilloit à ce que le service ne souffrît point, à ce qu'il y eût un suppléant commis aux exercices; elle lui faisoit prêter serment, elle exigeoit un cautionnement de lui; elle faisoit verser dans sa caisse les fonds qui se trouvoient dans celle du failli ou décédé; elle inventorioit par distinction, les titres & acquits relatifs à la comptabilité.

Par l'effet de ces précautions, le service n'éprouvoit aucun retard; la fortune publique n'étoit point confondue avec le patrimoine particulier, & l'on ne craignoit pas de voir les paiemens d'un exercice suspendus, ni les titres & acquits exposés à la soustraction.

C'est par ces motifs encore, que si l'on se détermine à penser que l'établissement d'un tribunal des comptes soit nécessaire, je crois qu'il seroit de la sagesse du corps législatif, de lui attribuer la surveillance des comptables, & la conservation des droits de la nation en cas de banqueroute, faillite ou décès de ceux domiciliés, & exerçans leurs fonctions à Paris.

Il me reste à parler, par la suite de la suppression des chambres des comptes, d'un objet qui, je crois, mérite beaucoup d'attention.

C'est du dépôt de tous les comptes jugés & apurés, du dépôt des acquits, du dépôt de tous les titres relatifs à la domanialité de la nation,

A l'égard des premiers qui sont tenus, dans le meilleur ordre, c'est le titre de libération des dettes de l'État : on est forcé d'y recourir tous les jours, soit pour établir que des réclamations sont acquittées, soit pour fournir à des citoyens, souvent embarassés pour établir la filiation de leur propriété, les preuves qui peuvent leur être nécessaires.

A l'égard des titres relatifs à la domanialité, il paroît qu'ils devroient être classés & divisés suivant l'ordre des départemens auxquels ils appartiennent, & que après un inventaire fidèle, ils devroient leur être remis pour rester déposés dans leurs archives.

Ces observations me déterminent à croire qu'il est indispensable d'établir un tribunal chargé de juger la partie contentieuse des comptes, & toutes les questions qui pourront résulter de l'examen & apurement de ces mêmes comptes.

Que douze juges seront suffisans pour la composition de ce tribunal.

Qu'il se divisera en deux sections, & qu'en cas de partage, une section départagera l'autre.

Que pour éviter les déplacemens de titres, ce tribunal doit tenir ses séances dans l'enceinte même où les commissaires examineront les comptes.

Que l'instruction & le jugement, tant des responsabilités civiles, que de tous les vices qui auront été remarqués dans les comptes, doivent lui être confiés.

Qu'il doit être autorisé à prononcer les condamnations d'amende, d'intérêt, & autres restitutions civiles qui seront dans le cas d'être exigées des comptables.

Que l'appel des jugemens qui seront rendus par ce tribunal, doit se porter d'une section à l'autre.

Qu'aussitôt que les condamnations auront été prononcées par un jugement, son exécution suivra l'ordre

des juridictions auxquelles appartient la connoissance des contestations relatives aux recouvremens des créances de la nation.

Que ce doit être de l'autorité de ces juges qu'il sera décerné, à la requête du fonctionnaire qui en sera chargé, les contraintes nécessaires pour obliger les responsables & comptables à présenter leurs comptes dans les délais prescrits.

Qu'ils doivent être autorisés à surveiller les différentes caisses des comptables à Paris, & que ces mêmes comptables doivent être tenus de remettre tous les mois aux commissaires des comptes, l'état de leur situation active & passive certifié d'eux; lequel état sera communiqué aux juges des comptes, pour par eux prendre tel arrêté qu'il appartiendra.

Qu'en cas de faillite, ou décès des comptables domiciliés à Paris, ces juges doivent être autorisés à recevoir, sur la nomination de l'ordonnateur, un commis aux exercices du failli ou décédé; qu'ils doivent être autorisés à apposer, en ce cas, les scellés sur les effets, titres & papiers du comptable; qu'ils ne pourront cependant lever ces scellés qu'en présence du juge-de paix du domicile des comptables, faillis ou décédés; qu'avant de procéder à l'inventaire, ils seront tenus de classer, par distinction, les titres & papiers relatifs à la manutention, desquels ils chargeront le commis aux exercices, entre les mains duquel ils feront pareillement remettre les deniers comptans, & autres effets actifs appartenans à la comptabilité.

Que ces opérations faites, ils vérifieront l'état de situation du comptable, & laisseront pour le surplus, un libre cours à la justice ordinaire.

Que dans la discussion des biens du comptable failli ou décédé, la nation n'exercera ses droits, &

ne sera réputée créancière que pour le montant des sommes qui se trouveront en débet par le résultat de l'état de situation, & sous la réserve, de faire valoir le surplus de ses droits sur la caution qui restera engagée jusqu'à l'entier apurement du dernier compte.

Que le dépôt de la comptabilité doit continuer d'être tenu ainsi qu'il l'a été précédemment, & que les comptes futurs devront être remis dans ce dépôt.

Qu'il en faudra distraire, les titres qui concernent la ci-devant féodalité; que l'inventaire en devra être fait par les juges du contentieux des comptes, & qu'après les avoir distribués, suivant les localités, ces juges devront être chargés de les faire passer aux divers départemens, qui s'en chargeront & les déposeront dans leurs archives.

Qu'en ce qui concerne l'examen des comptes,

Ceux des ministres, ordonnateurs & départemens devront être remis, dans les trois mois qui suivront chaque exercice, entre les mains des commissaires des comptes, pour être vérifiés dans les trois mois qui suivront.

Que ceux des comptables devront être remis dans l'année qui suivra leur exercice, & ne pourront être retardés dans leur présentation, qu'en vertu d'un décret du corps législatif, à peine de contrainte & d'amende vis-à-vis des comptables qui y contreviendroient.

Que lors de l'examen des comptes dans les sections des commissaires des comptes, ceux du ministre ou ordonnateur qui y seront relatifs, seront sous les yeux des commissaires, comme étoient autrefois l'état du roi & l'état au vrai; qu'en procédant à cet examen les commissaires des comptes seront tenus de vérifier, si l'administration de l'ordonnateur est pure, si elle présente des traces de prévarication, ou si il

en résulte des erreurs tellement grossières, qu'elles doivent donner lieu à des restitutions civiles : qu'ils devront être chargés, dans les avis qu'ils proposeront au comité de comptabilité de l'Assemblée nationale, & qui seront mis à la marge des bordereaux, de distinguer sur une feuille séparée, quels sont les articles qui leur paroîtront pouvoir donner lieu à une responsabilité quelconque, ou d'attester que l'administration du ministre & ordonnateur est conforme à la loi, & ne présente aucun article susceptible de critique.

Tel sont les objets sur lesquels il me paroît nécessaire de délibérer pour parvenir à l'organisation de la comptabilité qui suivra le premier janvier 1791.

Mais si j'ai prouvé, que pour faciliter & hâter l'apurement de ces comptes, il étoit nécessaire d'établir des juges voisins du bureau de comptabilité, de leur donner une compétence bornée à l'objet de ces mêmes comptes, d'établir une forme sommaire pour l'instruction des contestations qui y seroient relatives, à combien plus forte raison l'établissement de ce tribunal paroît-il nécessaire pour l'apurement des comptes arriérés ?

Déjà, l'on est convenu dans le comité que la chambre des comptes de Paris avoit plus de treize cent comptes arriérés : si l'on joint ceux des chambres des comptes de Nantes, de Clermont, de Normandie & autres situés dans les ci-devant provinces ; si l'on joint les comptes des trésoriers particuliers de la guerre & de la marine, qui n'ayant plus, depuis 1788, les trésoriers généraux pour supérieurs & pour garans, seront obligés de compter de leur recette & de leurs dépenses, au bureau des comptes ; si l'on y joint les comptabilités, qui s'arrêtoient au conseil, & qui sont encore en assez grand nombre,

l'on reconnoîtra de quelle importance est la liquidation & l'apurement de cet arriéré. Si l'on considère encore que la nation, par ses décrets, n'a plus laissé de ressource aux comptables pour compléter les exercices précédens avec les fonds destinés aux exercices suivans, on sera convaincu qu'à mesure que cette ancienne comptabilité s'apurera, elle fera découvrir le néant d'un grand nombre de fortunes, que leur éclat faisoit regarder comme immenses.

Arrivés au bord du principe, ces comptables se débattront contre la certitude & publicité de leur ruine; & si un tribunal voisin du bureau des comptes, uniquement occupé de cet objet, ne veille point pour la chose publique, la Nation regrettera bientôt d'avoir négligé les moyens d'accélérer l'apurement des comptes; les comptables, qui ne seront point en règle, profiteront de la facilité que la loi leur aura donnée; ils promeneront leur surveillans de tribunaux en tribunaux; ils employeront adroitement toutes les lenteurs des formes, & feront succéder les appels aux jugemens & les demandes en cassation aux appels.

Dans l'intervalle les sûretés s'évanouiront; la liquidation générale, dont la comptabilité arriérée fait une partie essentielle, restera incomplète; l'examen scrupuleux que la Nation croit devoir faire des administrations précédentes sera illusoire, & son effet se perdra en raison du temps qui s'écoulera jusqu'à ce que les vices soient reconnus.

Je pense donc que si, dans tous les temps, il est nécessaire d'avoir un tribunal placé à côté du bureau de comptabilité, l'établissement de ce tribunal est encore plus indispensable pour le prompt jugement des contestations multipliées, auxquelles donnera lieu l'examen de l'arriéré des comptes.

Je finirai le récit de ces détails par deux réflexions, dont le comité calculera l'importance.

La première eſt relative à l'apurement des derniers comptes des tréſoriers de la guerre, de la marine, de la maiſon du roi, des bâtimens & autres ſemblables.

L'Aſſemblée nationale a décrété que l'arriéré des départemens ſeroit payé par la caiſſe de l'extraordinaire, ſur les rapports qui lui ſeroient faits de la légitimité des créances par le directeur-général de la liquidation.

Cette forme de paiement a empêché que les fonds paſſaſſent entre les mains des tréſoriers pour compléter leurs derniers exercices, & rendre le compte de leur dépenſe égal à la ſomme portée en l'état du Roi.

Il réſulte de-là que ces exercices ſeront incomplets, & qu'il ſera néceſſaire d'établir une forme qui ne permette point aux comptables de propoſer des comptes de clerc à maître.

L'Aſſemblée nationale pourroit, par exemple, décréter qu'il ſera remis aux anciens comptables de chaque département, une ampliation des mandats donnés aux différentes parties prenantes les concernant, pour le montant en être, relativement à l'ordre de la comptabilité ſeulement, employé par eux, tant en recette qu'en dépenſe dans leurs comptes.

Le Comité fera de cette obſervation l'uſage que ſa prudence lui dictera.

Ma ſeconde réflexion porte ſur le recouvrement des débets dont les comptables ſeront jugés reliquataires par l'événement de leurs comptes.

Si les idées que j'ai propoſées paroiſſent conformes aux principes de la juſtice & d'une ſage adminiſtration, il en réſultera que la compétence du tribunal

de comptabilité se bornera à déclarer qu'un tel comptable est débiteur de la somme de......., & qu'il sera contraint par les voies de droit, à la payer.

Je suppose qu'il ne paye point; dans ce cas, & d'après le projet de décret qui a été présenté au Comité, il paroît que si le débiteur est domicilié à Paris, il sera, conformément au décret du 21 juillet 1790, poursuivi à la requête de l'agent du trésor public; & que s'il demeure hors de cette ville, il sera poursuivi à la requête des procureurs-généraux-syndics des départemens.

Je ne peux me dissimuler que cette disposition est conforme aux principes de la justice distributive; je sais qu'elle est conforme aux lois constitutionnelles, qui n'admettent d'évocation que du consentement libre des parties; je sais également que la discussion des biens d'un comptable n'intéresse pas seulement la nation & le comptable, qu'elle intéresse encore tous ceux qui ont traité avec lui, & qu'on ne pourroit les distraire du tribunal de leurs juges naturels, sans commettre une injustice à leur égard.

Mais je sais aussi, & l'expérience m'apprend tous les jours, que des affaires envoyées dans les provinces, y éprouvent une stagnation constante, lorsqu'elles ne sont point suivies avec exactitude, & que, malgré les soins d'une correspondance vigilante, on n'en entend souvent parler à Paris, que lorsque le mandataire a des prétextes pour demander des fonds.

Je crains aussi que les procureurs-généraux-syndics des départemens, occupés des travaux attrayans de l'administration confiée à leur surveillance, ne donnent qu'une attention très-secondaire à des poursuites qui frapperont sur leurs concitoyens, & qui exposeront, ces mêmes procureurs-généraux (si jamais il arrivoit qu'elles fussent mal dirigées) à la cen-

ſure du commiſſaire du Roi & des juges du diſtrict où ces conteſtations ſeront portées.

Malgré ces conſidérations, je crois qu'il ſeroit difficile de ſuivre un autre parti que celui qui a été propoſé. Je me permettrai ſeulement d'engager le Comité à y ajouter deux conditions qui me paroiſſent eſſentielles.

La première conſiſtera à exiger de l'agent du tréſor public de tenir un regiſtre contenant l'état des différens débets & charges impoſées aux comptables.

La ſeconde, de l'autoriſer à correſpondre avec les procureurs-généraux-ſyndics des départemens, tant pour leur adreſſer les jugemens rendus par le tribunal de comptabilité, que pour apprendre d'eux l'état où ſe trouveront les différentes diſcuſſions dont la pourſuite ſera confiée à leurs ſoins, & connoître quelles ſont les ſommes remiſes dans les mains des receveurs de district ſur le montant des recouvremens.

En ſuivant cette voie, l'Aſſemblée nationale ſaura, dans tous les inſtans, & à quelle ſomme ſe montent les repriſes qu'elle eſt en droit de répéter, & quel eſt l'état où ſe trouvent les diſcuſſions. Elle verra s'il y en a quelques-unes dont la pourſuite ſoit négligée; &, dans ce cas, elle uſera de ſa puiſſance pour les faire terminer.

---

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.